



Arrêt

n° 255 577 du 4 juin 2021
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 février 2018.

Vu la requête introduite le 26 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X. Le Conseil observe qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire et la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ont été pris concomitamment, et ont été notifiés à la même date, soit le 23 février 2018. Partant, l'ordre de quitter le territoire doit être

considéré comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise en vertu de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, présentement querellée.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.2. Le 7 mai 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

2.3. Le 10 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 décembre 2012, la ville de Liège a informé le requérant que cette demande ne pouvait être examinée dès lors qu'il résultait d'un contrôle de résidence du 27 novembre 2011 que ce dernier ne résidait pas de manière effective à l'adresse mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour précitée.

2.4. Le 27 juillet 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel lui a été délivré un ordre de quitter le territoire.

2.5. Le 3 mai 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel lui a été délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2.6. Le 1^{er} mai 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel lui a été délivré un ordre de quitter le territoire.

2.7. Le 9 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

2.8. Le 16 novembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 février 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 225 570 prononcé le 2 septembre 2019, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

2.9. Le 28 novembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [C.S.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Inde pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 29.01.2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Inde.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

3. Exposé de la quatrième branche du moyen unique d'annulation de la première requête (affaire X).

3.1. Dans sa première requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers (ci-après la loi), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime qui imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments en sa possession, du principe de précaution, des articles 3 et 13 C.E.D.H. et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.1. Dans une quatrième branche, elle invoque un premier grief intitulé « *absence d'examen des documents et rapports produits par les requérants* ». Elle allègue que la partie défenderesse « *ne mentionne pas du tout le rapport sur le système de sécurité sociale pourtant invoqué par le requérant* » alors même que ce document démontre « *que [le requérant] n'aurait pas accès aux soins pour des problèmes financiers* ». Elle affirme que « *le requérant démontre sur pièce qu'il est affecté d'une grave maladie* » et qu'« *il individualise donc sa situation par rapport au reste de la population indienne* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *se refuse à tenir compte de la spécificité des maux du requérant et de sa situation particulière ou, à tout le moins, d'y répondre par des éléments concrets et précis* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas réalisé d'examen consistant à « *évaluer quelle information est la plus pertinente en favorisant des avis individuels et des rapports récents, ce qui vaut également pour l'accessibilité aux soins* ». Elle fait ensuite valoir que le requérant ne s'est pas contenté d'invoquer une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans son pays mais que ce dernier a au contraire « *individualisé et personnalisé ses craintes* ». Elle indique que « *les différents rapports [...] mettent en évidence les difficultés, voire l'impossibilité, de bénéficier des soins médicaux appropriés* ». Elle ajoute que « *ce rapport vient confirmer ce que le requérant soutient dans sa demande : l'absence de possibilité d'accéder à des soins nécessaires en cas de retour en Inde et ce, sous les différents aspects que doit examiner la partie adverse : existence des soins, accès à ces soins d'un point de vue financier* ». Elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'appui de son argumentaire et estime qu'« *alors que le requérant appuie l'absence d'accès aux soins par toute une série d'éléments précis et concordants, la partie adverse ne rencontre pas ces rapports et ce risque sérieux de crainte* ». Elle allègue que la partie défenderesse « *se contente d'invoquer des arrêts mais reste en défaut de préciser en quoi précisément cette jurisprudence s'applique à la demande du requérant ou aux documents et rapports auxquels il fait référence* » et ajoute que « *le champ d'application de l'article 9 ter est plus large que celui de l'article 3 CEDH et que la simple référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à propos de cette disposition ne peut suffire pour rejeter un argument* ». Elle en conclut que la partie défenderesse « *viole donc l'article 9ter de la loi (mauvaise appréciation des soins et accessibilité à ceux-ci ; limitation erronée du champ d'application de l'article 9 ter à l'article 3 CEDH ; absence d'examen de la pertinence des documents et rapports produits), son obligation de motivation formelle (ne rencontre pas des éléments et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande ; motivation stéréotypée sans application concrète à la situation des requérants ; absence de prise en considération d'un document produit par le requérant sur le système de sécurité sociale) et le principe de bonne administration et de confiance légitime (pas pris en compte tous les éléments en sa possession), l'article 3 CEDH en ce qu'elle ne*

justifie pas l'inutilité d'examiner les rapports internationaux invoqués par le requérant et en ce que la partie adverse n'apporte pas la preuve d'absence de risque réel au sens de ses dispositions ».

3.2.2. Elle invoque un second grief intitulé « les soins seraient accessibles d'un point de vue financier ». Elle critique la position de la partie défenderesse qui consiste « à soutenir que [le requérant] pourrait recevoir jusqu'à 1.000.000 de roupies alors que les soins seraient gratuits dans les hôpitaux gouvernementaux voir qu'une consultation serait entre 500 et 2500 roupie, et que sa famille ou ses amis pourraient également les aider ». Elle allègue que l'avis du fonctionnaire médecin « repose exclusivement sur ce rapport [MedCOI] puisqu'aucune autre source n'est citée dans la décision ». Elle affirme que « les informations fournies par le requérant dans sa demande originelle sont totalement contraires » et reproduit un extrait des informations précitées. Elle indique ensuite que le programme « Rashtriya Arogya Nidhi » est clôturé et cite l'arrêt n° 96 043 du Conseil de céans du 29 janvier 2013 dont elle tire pour enseignement que « le seul fait de mentionner la présence de la famille sans examiner sa situation financière et si elle est disposée à aider le demandeur ne suffit pas ». Elle ajoute que le requérant « ignore d'ailleurs sur quel élément se base concrètement le médecin adverse pour soutenir que sa famille pourrait l'aider puisqu'il affirmait le contraire dans sa demande originelle et faisait valoir à l'appui de ces affirmations différents rapports faisant état de la pauvreté de la population ». Elle en conclut que la partie défenderesse « viole l'article 9 ter et 3 CEDH (mauvais examen de la notion d'accessibilité aux soins dans le pays d'origine et absence de preuve d'absence de risque réel au sens de ses dispositions dès lors que l'accès aux soins n'est pas démontré), le principe de bonne administration et de confiance légitime (ne tient pas compte des informations contenues dans les rapports qu'elle cite elle-même), le principe de précaution (le médecin adverse ne pouvait raisonnablement aboutir à la conclusion que le requérant était apte à travailler sur base des informations en sa possession) et commet une erreur manifeste d'appréciation (aptitude du requérant à travailler) ».

4. Exposé du deuxième moyen de la seconde requête (affaire X).

4.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 7, 9 bis, 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci- après, CEDH) ».

4.2. Après avoir rappelé le prescrits de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ces dispositions. Elle soutient, en substance, que « si les soins nécessaires n'existent pas ou ne sont pas accessibles en Inde de sorte que le requérant ne pourrait être soigné, il existe alors un risque sérieux au sens de ces dispositions, ce qui ne peut être contesté de part adverse sur base du rapport médical de son médecin. Par conséquent, le requérant apporte la preuve de la vraisemblance d'un risque de violation des articles 2 et 3 CEDH. Il appartient donc à la partie adverse de démontrer que tel ne serait pas le cas (disponibilité et accessibilité des soins) (CEDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, Paposhvili c/ Belgique, §183 et suivants). Si le recours contre la décision de refus aboutit et que le Conseil l'annule, elle sera censée ne jamais avoir existé et, par conséquent, la partie adverse sera dans l'obligation de répondre à la demande originelle du requérant avant de lui ordonner de quitter le territoire et ce, en application de l'articles 3 CEDH mais également de son obligation de motivation formelle des actes administratifs ». Se fondant sur la jurisprudence du Conseil dont elle reproduit de larges extraits, elle conclut que « Dès lors et sur base du raisonnement repris ci-dessus, en cas d'annulation de la décision rejetant la demande de séjour sur pied de l'articles 9 ter, la décision attaquée violerait l'article 9 ter (absence de réponse aux demande), l'obligation de motivation formelle (pas de réponse à des éléments invoqués par le requérant pour obtenir un séjour) et 3 CEDH (absence de prise en compte d'un risque de violation de cette disposition) ».

5. Discussion.

5.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

5.1.2. Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 29 janvier 2018, dont il ressort, d'une part, que le requérant souffre de plusieurs pathologies nécessitant un suivi physiothérapique ainsi qu'un traitement médicamenteux, et, d'autre part, que le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

5.2.1. S'agissant de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, l'avis médical susmentionné indique notamment que « l'intéressé apporte un article du « Monde diplomatique » en vue de démontrer d'hypothétiques difficultés d'accès aux soins dans le pays d'origine. Il souligne un sous équipement chronique, une pénurie de personnel soignant et des frais de santé élevés. Notons que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant [...]. En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres personnes atteintes par cette maladie vivant en Inde. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu [...] ».

5.2.2. Le Conseil constate cependant que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a insisté sur le fait que le régime indien de sécurité sociale ne dispose pas d'une couverture de santé universelle et que « seuls les travailleurs peuvent prétendre à une quelconque couverture dont

la principale est l'ESI ». Elle a en outre indiqué qu'« au vu de de son absence totale d'autonomie, il est inconcevable que le requérant puisse un jour travailler, de sorte qu'il serait nécessairement exclu de ce régime de sécurité sociale. Il devrait donc faire face lui-même au coût des soins et traitement alors qu'il ne disposerait d'aucuns revenus [...] ». À cet égard, la partie requérante a notamment produit un rapport du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale relatif au régime indien de sécurité sociale. Or, s'il ressort du rapport médical susmentionné que le fonctionnaire médecin a bien pris en compte les informations produites sur base de l'article de presse du « Monde diplomatique », force est de constater que ce dernier est resté en défaut de répondre aux arguments fondés sur les informations tirées du rapport du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments avancés par la partie requérante dans la demande visée au point 2.9. du présent arrêt et a donc violé son obligation de motivation formelle. En outre, s'il est exact que la partie requérante a fait valoir des éléments présentant un caractère général, force est de constater que celle-ci a néanmoins mis en cause l'accessibilité réelle des soins dans son pays d'origine. Partant, il appartenait à la partie défenderesse, dans le respect de son obligation de motivation formelle, d'y répondre, en faisant éventuellement valoir des informations tout aussi générales pour autant qu'elles abordent cet aspect litigieux, *quod non in specie*.

5.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse se borne à indiquer que « le requérant semble persister dans ses errements faisant état d'une situation au Togo et reprochant à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des craintes personnelles et individualisées émanant d'un tel ressortissant togolais, sans que le requérant n'explique, de quelque manière que ce soit, comment ce couper/coller puisse s'appliquer à son cas ». Force est de constater qu'un tel argumentaire ne permet nullement d'expliquer l'absence de réponse aux arguments fondés sur le rapport du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.

5.4. Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte querellé, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Par conséquent, le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Partant, le moyen est, dans cette mesure, fondé en sa quatrième branche, ce qui suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second grief de la quatrième branche et les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5.6.1. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.9. du présent arrêt, déclarée recevable par la partie défenderesse, redevient pendante.

A cet égard, l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, n'est pas compatible avec une telle demande recevable. Comme le soutient la partie requérante en termes de requête, « Si le recours contre la décision de refus aboutit et que le Conseil l'annule, elle sera censée ne jamais avoir existé et, par conséquent, la partie adverse sera dans l'obligation de répondre à la demande originelle du requérant avant de lui ordonner de quitter le territoire et ce, en application de l'articles 3 CEDH mais également de son obligation de motivation formelle des actes administratifs ». En effet, le Conseil rappelle que lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

5.6.2. Dans cette mesure, le Conseil estime le second moyen de la requête fondé, ce qui suffit à l'annulation du second acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2018, sont annulés.

Article 2

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS